



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A V I S DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT SIS  
ZA DES COTEAUX DE LA TOUCHE 16330 VARS**

Une consultation du public aura lieu sur la demande d'enregistrement déposée par la société TRANSPORTS BREGER et Cie pour la construction d'un entrepôt sis ZA des Coteaux de la Touche à Vars (16330) et fixée par arrêté préfectoral du 25 mars 2024.

Cette activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 1510-2, régime de l'enregistrement (entrepôts couverts) est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**La consultation du public sera ouverte du lundi 22 avril 2024 – 9 heures au mardi 21 mai 2024 – 17 heures inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- à la mairie de VARS (16330) 33, rue Principale - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux **(du lundi au vendredi : 9h-12h et 13h30-17h30)**

- par courrier à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301 – 16023 Angoulême CEDEX)

- par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-consultation-transportsbreger@charente.gouv.fr](mailto:pref-consultation-transportsbreger@charente.gouv.fr)

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier sera également consultable aux mêmes dates sur le site : [www.charente.gouv.fr/ actions de l'Etat/environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/Vars](http://www.charente.gouv.fr/actions-de-lEtat/environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/Vars).

A l'issue de la consultation, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

